

RAPPORT N° 98/1-10
au Conseil Municipal

OBJET : AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

Afin d'assurer une cohérence de conception, tant technique qu'urbanistique et paysagère, pour l'ensemble de l'axe littoral, vous avez approuvé, par délibération du 13 décembre 1996, la réalisation de 5 études de définition conjointement avec la Région.

A l'issue de l'appel à candidatures, 5 groupements d'étude ont été retenus :

- PERRAU/REYNAUD/AMELIN/SODEXI
- PHILIP/BARANI/MAURONI/ISI
- LION/LEVITT/SOCETEM/ATN/SOL PAYSAGE/PIGUET
- CORAJOU/INCOM/SEEE/BETURE CONSEIL
- GARCIA DIAZ/BCEOM/DUTHEIL.

Ces études, qui ont été rendues en novembre dernier, ont été examinées par une commission jury composée de représentants de la Région, de l'Etat et de la Commune, ainsi que de personnalités compétentes.

A l'issue d'un vote, cette commission jury s'est prononcée pour le choix du groupement :

- CORAJOU/INCOM/SEEE/BETURE-CONSEIL.

La Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 30 Janvier 1998, a confirmé ce choix et a autorisé la poursuite des études avec celui-ci.

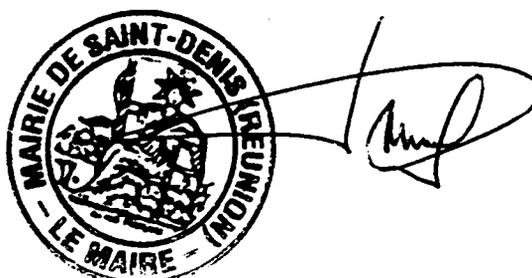
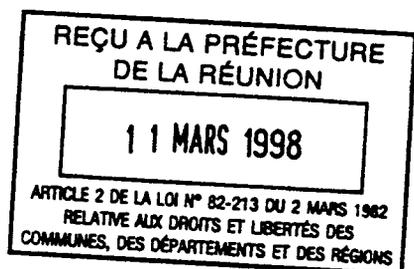
Conformément à la procédure conjointe entre la Commune et la Région, concernant les études de définition jusqu'à la désignation du groupement lauréat, il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ce choix.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- confirmer le choix du groupement lauréat, CORAJOU/INCOM/SEEE/BETURE-CONSEIL.
- et de m'autoriser à négocier et à signer les contrats pour poursuivre les études avec celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION n°98/1-10
du Conseil Municipal
en séance du Vendredi 27 Février 1998

OBJET

AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur les RAPPORT N° 98/1-10 du Maire ;

VU le rapport de Monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire ;

présenté au nom des Commissions Aménagement, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(2 votes contre - 1 par procuration)

ARTICLE 1

Entérine le choix du groupement lauréat, CORAJOUR/INCOM/SEEE/BETURE-CONSEIL.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à négocier et à signer les contrats pour poursuivre les études avec le groupement lauréat retenu.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis,

le

06 MARS 1998

LE MAIRE

Michel TAMAYA

